



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2022-023

PUBLIÉ LE 8 MARS 2022

Sommaire

**Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence
Régionale de Santé**

16-2022-03-07-00003 - arrete modif CS CHCC mars22 (3 pages)

Page 3

Agence régionale de la santé

16-2022-03-07-00003

arrete modif CS CHCC mars22

Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2022/03-004
du **07 MARS 2022**

modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier Camille
Claudel à La Couronne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes - administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-000748 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel ;

Vu le courriel du centre hospitalier Camille Claudel du 25 février 2022 informant des désignations faites par la Commission Médicale d'Établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le maire de La Couronne, ou sa représentante, **Madame Annie AVRIL**,
- **Madame Annie MARC**,
- **Madame Catherine REVEL**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- le président du conseil départemental de la Charente, ou son représentant, **Monsieur Michel BUISSON**,

- **Madame Anne MARTRON**, représentant le conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Corinne BURGUN-BENOIT**,
- **Madame le docteur Delphine VALENTIN**, membres de la commission médicale d'établissement - CME
- **Monsieur Guillaume GAUTHIER**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Isabelle DECOSTERD**,
- **Monsieur Cédric JEGOU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Patrick BATUT**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Charente,
- **Madame Chantal ETIENNE**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par la préfète de la Charente,

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

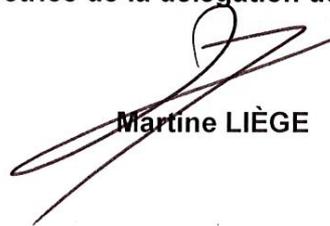
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **07 MARS 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIÈGE